



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 4578

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur la mesure d'augmentation de 28 centimes de la taxe interieure sur les produits petroliers, frappant le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale va engendrer, pour les nombreuses entreprises de transport, une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 du cout de revient d'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent en ce moment les entreprises. La conjoncture ne permet, en aucun cas, une repercussion de cette augmentation sur le prix de vente des prestations, alors meme que certains clients, compte tenu de leur propre situation, demandent une revision des tarifs a la baisse. Cette ponction supplementaire met en jeu globalement l'equivalent de 17 500 emplois et l'investissement de 4 250 vehicules. Il lui demande donc s'il envisage une mesure specifique d'accompagnement pour les entreprises routieres.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va resulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe interieure de consommation sur les produits petroliers (TIPP), prevue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliques en France doivent tenir compte de ceux pratiques par nos voisins europeens, afin d'eviter les distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les differents Etats membres de la Communaute europeenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs, que l'ecart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus eleves d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit a des prix toutes taxes comprises (TTC) superieurs de seulement 10 centimes par litre a ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des couts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a ete relevee dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du deficit budgetaire contraint aujourd'hui le Gouvernement a demander un effort particulier qui en toute equite doit etre supporte par tous. L'octroi d'un regime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des categories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant representent une charge importante. Dans ces conditions, cette detaxe entrainerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Neanmoins, pour tenir compte des delais necessaires aux transporteurs routiers pour repercuter integralement la presente hausse, le Gouvernement a decide de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 aout 1993.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4578

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2286

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2937